

# Procès-Verbal n°3 – Annexe b Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

### Réunion du jeudi 19 décembre 2023

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel - DONZEL Frédéric - GRATIAN

Julien;

Excusé: ROUX Luc.

#### **PREAMBULE**

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

### Réserve technique N°5

### 1. IDENTIFICATION

Match: Régional 3, F.C. Du Nivolet - Bressans F.C., du 28 octobre 2023

**Score**: 0-2 à la fin de la rencontre ; 0-2 au moment du dépôt. **Réserve** déposée par Bressans F.C., au moment des faits contestés.

### 2. <u>INTITULE DE LA RESERVE</u>

« Je soussigné Baptiste BUELLET capitaine du F.C. bressans avoir posé une réserve technique à la 97<sup>ème</sup> minutes pour un troisième changement accordé après les arbitres dans les 10 dernières. Les deux changements pour l'équipe de Nicolet autorisé dans les 10 dernières minutes ayant été déià faits. »

### 3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la Réserve technique du club de Bressans F.C.;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. MZAITI Younes ;
- Rapports spécifiques des arbitres assistants, MM. ABBEZZOT Judicaël et COLLANGE Jordan;

Après audition de :

- M. BRIEL Davy, éducateur de bressans F.C.;
- M. BUELLET Baptiste, capitaine de Bressans F.C.;
- M. TRAORE Mamadou, éducateur de F.C. du Nivolet ;
- M. DIARRA Bemba, capitaine de F.C. du Nivolet;
- M. THILL Yann, délégué de F.C. du Nivolet ;
- Noté les absences excusées de M. MZAITI Younes, arbitre, et M. COLLANGE Jordan, arbitre assistant de la rencontre :
- Noté l'absence NON EXCUSEE de M. ABBEZZOT Judicaël, arbitre assistant de la rencontre;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

## 4. RECEVABILITE

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
  - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  - b) [...]
  - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
  - 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
  - [...] » ;
- Attendu que la réserve technique a été demandée par le coach de Bressans F.C., M. BRIEL Davy, à la 97ème minute de jeu, moment des faits contestés ;
  - Attendu que les faits sont confirmés par l'ensemble des personnes présentes ;
- Attendu que l'arbitre n'a pas voulu prendre la réserve à cet instant mais à la fin de la rencontre ;
- Attendu qu'en agissant de la sorte, l'arbitre de la rencontre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt ;
- Attendu que la réserve technique a été retranscrite dans le vestiaire par l'éducateur plaignant à la demande de l'arbitre parti se doucher ;
- Attendu que les arbitres assistants ne se sont pas inquiétés de relayer la déficience de l'arbitre ;
- Attendu qu'en agissant de la sorte les arbitres de la rencontre ont engendré un défaut de procédure au moment de la confirmation de la réserve technique sur la FMI;
- Attendu que la section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant ;
- Attendu que le manquement administratif est exclusivement de la responsabilité des trois arbitres ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.

### 5. FOND

- Attendu qu'à la 90'+7' minute de jeu, suite à la blessure du n°9 du F.C. du Nivolet, l'éducateur de cette équipe demande à effectuer un remplacement ;
- Attendu qu'il s'agit du 3<sup>ème</sup> remplacement de cette équipe dans les 10 dernières minutes du temps réglementaire, M. ABBEZZOT Judicaël qui officiait en qualité d'arbitre Assistant n°1, côté surfaces techniques, a indiqué à M. TRAORE Mamadou qu'il n'était plus possible d'effectuer ce changement ;
- Attendu que M. BRIEL Davy, éducateur de Bressans F.C., a contesté lui aussi la demande de remplacement de l'éducateur adverse pour le même motif ;
- Attendu que M. MZAITI Younes, arbitre de la rencontre, non conscient qu'il s'agissait du 3ème remplacement du F.C. du Nivolet dans les 10 dernières minutes du temps réglementaire, a autorisé l'entrée sur le terrain du remplaçant présent face à lui ;
- Attendu que cette situation a entrainé des échanges verbaux entre les éducateurs, l'arbitre et l'arbitre assistant n°1;
- Attendu que le remplaçant qui avait pénétré sur le terrain avec l'autorisation de l'arbitre est ressorti après quelques secondes de palabres sans que le jeu n'ait repris ;
- Attendu que les deux capitaines, bien que n'ayant pas été appelés par l'arbitre pour prendre le dépôt et donc éloignés de la situation, confirment les faits ;
- Attendu que dans la situation présente, toutes les personnes entendues s'accordent pour dire que le remplaçant qui a pénétré sur le terrain n'a pas pu avoir une influence quelconque sur le déroulement de la partie puisque l'arbitre, se rendant compte de sa décision erronée, a demandé à celui-ci de ressortir du terrain pour reprendre place sur le banc de touche de son équipe ;

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.

# 6. **DECISION**

Par ces motifs, la section « Lois du jeu »

- déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.
- informe la Commission Régionale de l'Arbitrage des divers manquements des 3 arbitres constatés à l'étude de ce dossier :
- met les frais de la présente procédure d'un montant de 35 euros à la charge de Bressans F.C..

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le secrétaire de séance,	Le président de la section Lois du jeu,
Frédéric DONZEL	Sébastien Mrozek